

PARIS

FACTURE N°

002422336

du

30/06/15

Client : PAR249
Tel : 0676215534
Fax : FAX
Réglement : CHEQUE / 30 J FDM

N° Siret : 810079855

JARDI-DESIGN
94 AV HENRI MARTIN

94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Produit	Désignation	Quantité	Un	Prix unitaire	Prix total EUR
No bon liv 2937355 04/06/15	No cde vte 0001629845	No.cde cli 1985039			
900000003	PORT	1	UN	15,000	15,00
FF 15 00 68 C					

**TRANSFERT DE PROPRIETE SERA EFFECTIF APRES LE PAIEMENT INTEGRAL
DU PRIX CONVENU (LOI No 80335 DU 12 MAI 1980)**

Total Brut :
Total HT :
TVA 20 % / 15,00 :
Total Facture :

15,00
15,00
3,00
18,00



Date échéance : 31/07/15

Total :

EUR

18,00

EXTRAIT CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Le client atteste que son attention a été particulièrement attirée sur l'existence et le caractère substantiel de l'application des présentes Conditions Générales de Vente, dont il reconnaît avoir pris connaissance avant d'avoir passé commande, laquelle en emporte acceptation sans réserves. Aucune conditions particulières ou conditions générales d'achat contraires ne peuvent, sauf acceptation expresse de la Société PIVETEAU BOIS, prévaloir contre les présentes Conditions Générales de Ventes. Un escompte de 1,5 % du montant H.T. pourra être accordé sur demande en cas de paiement anticipé d'une semaine calendaire à compter de la date de la facture. Toute somme impayée à échéance portera intérêts, huit jours après mise en demeure restée infructueuse, selon un taux majoré égal à trois fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur. Il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, toute mise en demeure de payer adressée par la Société PIVETEAU BOIS lui permettra de prétendre à une indemnisation forfaitaire de 40 HT destinée à couvrir ses propres frais de traitement du dossier. Le client admet également de manière expresse que le retard de paiement d'une seule commande permette à la Société PIVETEAU BOIS de suspendre toute autre livraison en cours ou prévue au même client sans aucune formalité. La Société PIVETEAU BOIS conservera la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Ne constitue pas paiement au sens de cette cause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite, chèque, ou autre). Cette disposition ne fait pas obstacle au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration de la marchandise ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, dès la délivrance à l'acheteur ou la remise au transporteur pour livraison. Le client est autorisé, dans le cadre normal de son activité, à revendre et transformer les marchandises livrées, mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. La réserve de propriété reste acquise à la Société PIVETEAU BOIS au moment de la mise en oeuvre de l'action. Les parties conviennent expressément que le seul droit applicable sera le droit français.